

33.01 b)

À compter du trente-et-unième jour et pour les vingt-quatre (24) mois suivants, le salarié invalide selon les dispositions de la police d'assurance collective a droit à des prestations d'assurance salaire payables par l'assureur, égales à quatre-vingts pour cent (80 %) du salaire qu'il touchait au début de son invalidité.

Dans le cas du salarié invalide de soixante-cinq (65) ans et plus, ces prestations d'assurance salaire sont payables par l'assureur pour une période maximale de six (6) mois pouvant être versées jusqu'au soixante-septième anniversaire. Lorsque l'invalidité débute avant que le salarié n'atteigne soixante-cinq ans, les prestations sont payables au-delà de soixante-cinq ans pour une période maximale de six (6) mois, sans toutefois excéder une période totale de vingt-quatre (24) mois d'invalidité.

Pour la même période, dans le cas d'**À compter du trente-et-unième jour et pour les vingt-quatre (24) mois suivant** une invalidité reconnue en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ou de toute autre loi sur la sécurité du revenu, l'organisation concernée paie la différence entre le salaire et l'indemnité versée au salarié, le tout de façon à ce que le salarié reçoive l'équivalent du salaire net qu'il recevrait s'il était au travail.